

Règlement du Conseil d'Etablissement de l'Etablissement primaire et secondaire de Villeneuve Haut-Lac



Chessel



Noville



Rennaz



Roche



Villeneuve

Table des matières

Titre I. Formation du Conseil d'établissement	4
Chapitre I Nombre de membres	4
Article premier – Composition	4
Chapitre II Désignation, nomination	4
Section I. Les représentants des autorités communales	4
Art. 2 – Généralités	4
Art. 3 – Modalités	4
Art. 4 – Durée du mandat	4
Section II Les parents d'élèves fréquentant l'établissement	5
Art. 5 – Généralités	5
Art. 6 – Information	5
Art. 7 – Modalités	5
Art. 8 – Durée du mandat	5
Art. 9 – Assemblée des parents	5
Section III. Les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement	6
Art. 10 – Généralités	6
Art. 11 – Modalités	6
Art. 12 – Durée du mandat	6
Section IV. Les représentants des professionnels actifs au sein de l'établissement	6
Art. 13 – Désignation	6
Chapitre III. Installation	6
Art. 14 – Installation	6
Chapitre IV. Entrée en fonction	7
Art. 15 – Délai	7
Chapitre V. Démission	7
Art. 16 – Démission des membres	7
Titre II. Organisation du Conseil d'établissement	7
Chapitre I Organisation	7
Art. 17 – Désignation du président-e, du vice-président-e et du-de la secrétaire	7
Chapitre II. Convocation	7
Art. 18 – Réunion du Conseil d'établissement	7
Chapitre III. Quorum	7
Art. 19 – Quorum	7
Chapitre IV. Fréquence	8
Art. 20 – Fréquence des réunions	8
Chapitre V. Publicité	8
Art. 21 – Présence du public	8
Chapitre VI. Archives	8
Art. 22 – Archives et conservation	8
Chapitre VII. Ordre du jour, procès-verbal, opérations	8
Art. 23 – Ordre du jour et procès-verbal	8
Chapitre VIII. Droit des membres du Conseil d'établissement	8
Art. 24 – Droit d'initiative	8
Titre III. Rôle et compétences	9
Chapitre I. Du Conseil d'établissement	9
Section I. Rôle	9
Section II. Compétences	9
Art. 26 – Compétences définies par la législation cantonale	9
Art. 27 – Compétences complémentaires	9
Chapitre II. Du président-e du Conseil d'établissement et du-de la secrétaire	10
Section I. Attribution, correspondance	10
Art. 28 – Pièces officielles	10
Section II. Remplacement	10
Art. 29 – Remplacements du président-e et du-de la secrétaire	10

Section III. Procès-verbaux.....	11
Art. 30 – Tenue du procès-verbal	11
Section IV. Compte des indemnités.....	11
Art. 31 – Indemnités dues aux membres	11
Section V. Tâches du-de la secrétaire.....	11
Art. 33 – Courriers du conseil.....	11
Art. 34 – Convocations	11
Chapitre III. Des commissions	11
Section I. Commissions permanentes	11
Art. 35 – Nomination des commissions permanentes	11
Section II. Commission ad hoc.....	12
Art. 36 – Désignation d’une commission ad hoc	12
Section III. Nomination des commissions.....	12
Art. 37 – Désignation des commissions.....	12
Section IV. Constitution, délibérations et rapport	12
Art. 38 – Fonctionnement des commissions	12
Titre IV Budget	12
Chapitre I. Budget de fonctionnement	12
Art. 39 – Indemnités de séance et budget	12
Chapitre II. Enveloppe budgétaire	13
Titre V. Examen de la gestion et des comptes	13
Chapitre unique. Rapport annuel.....	13
Titre VI. Dispositions diverses et finales.....	13
Chapitre I. Dispositions diverses	13
Chapitre II. Disposition finale	13

Règlement du Conseil d'établissement de l'Association Scolaire et Parascolaire Intercommunale du Haut Lac - ASPIHL

Titre I. Formation du Conseil d'établissement

Chapitre I Nombre de membres

Article premier – Composition

Le Conseil d'établissement est composé de 12 membres issus à parts égales des personnes mentionnées à l'art. 34 de la loi sur l'enseignement obligatoire du 7 juin 2011 (ci-après : LEO).

Chapitre II Désignation, nomination

Section I. Les représentants des autorités communales

Art. 2 – Généralités

Conformément à l'article 35 lettre a LEO, le Comité directeur et le Conseil intercommunal de l'Association Scolaire et Parascolaire Intercommunale du Haut-Lac, ci-après Aspihl, sont compétents pour désigner leurs représentants.

Art. 3 – Modalités

Les représentants des autorités communales et intercommunales sont :

- 1 membre du Comité directeur de l'Aspihl (organe exécutif, ci-après CODIR) ;
- 2 membres des municipalités qui ne siègent pas au Comité directeur de l'Aspihl;

Ils comportent au moins un membre de la municipalité de Villeneuve.

La loi sur les communes du 28 février 1956 (ci-après : LC) ainsi que les statuts et le règlement du Conseil intercommunal, s'appliquent aux modalités de désignation des représentants tels que mentionnés à l'alinéa précédent.

Art. 4 – Durée du mandat

La durée du mandat correspond à celle de la législature en cours, soit 5 ans, renouvelable.

Toutefois, si un représentant perd sa qualité de membre de l'autorité qui l'a désigné, il est réputé démissionnaire et celle-ci pourvoit à son remplacement dans les meilleurs délais.

Section II Les parents d'élèves fréquentant l'établissement

Art. 5 – Généralités

Conformément à l'article 35 lettre b LEO, les parents d'élèves fréquentant l'établissement désignent 3 membres les représentant.

Art. 6 – Information

En début d'année scolaire, le Comité directeur de l'Aspihl, en collaboration avec le Conseil de direction, informe les parents de l'existence du Conseil d'établissement, de son fonctionnement, de son rôle et de leur droit à déposer leur candidature lors des prochaines désignations.

Art. 7 – Modalités

La désignation des parents d'élèves a lieu selon les modalités ci-après : Durant l'automne qui suit l'installation des autorités communales, le Conseil de direction informe les parents d'élèves fréquentant l'établissement (ci-après : les parents) de la prochaine désignation des membres du Conseil d'établissement et les invite à déposer leur candidature, dans le délai qu'elle indique.

Le Conseil de direction vérifie la qualité des parents candidats au Conseil d'établissement. Elle en transmet la liste au Comité directeur de l'Aspihl.

Le Comité directeur de l'Aspihl, en collaboration avec le Conseil de direction, convoque les parents pour participer à l'assemblée de désignation de leurs représentants.

Lors de cette assemblée, les parents candidats au Conseil d'établissement se présentent et exposent les motifs de leur candidature.

La désignation se fait à la majorité absolue des voix des parents présents au premier tour et à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité, le sort décide.

Les autres candidats ayant obtenu des voix constituent la liste des viennent-ensuite, dans l'ordre des voix obtenues.

Art. 8 – Durée du mandat

La durée du mandat correspond à celle de la législature en cours, soit 5 ans, renouvelable.

Toutefois si un parent perd sa qualité de parent d'élève fréquentant l'établissement, il est réputé démissionnaire et est remplacé par le premier des viennent-ensuite.

Art. 9 – Assemblée des parents

Les parents membres du Conseil d'établissement convoquent une assemblée des parents d'élèves fréquentant l'établissement scolaire au moins une fois par année. Dans ce cadre, l'Aspihl ou une des communes membres mettent des locaux à disposition.

Lors de cette réunion, les parents membres du Conseil d'établissement rendent compte de leurs activités. Ils peuvent consulter l'assemblée sur des sujets la concernant.

Section III. Les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement

Art. 10 – Généralités

Conformément à l'article 35 lettre c LEO, les 3 représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement sont désignés en concertation par les représentants des autorités communales et intercommunales et par le-la directeur-trice de l'établissement, selon les modalités prévues à l'article 11 du présent règlement.

Art. 11 – Modalités

La désignation des 3 représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement a lieu selon les modalités suivantes :

- a. Les représentants des autorités communales et intercommunales invitent les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement et qui collaborent à la prise en charge des enfants en âge de scolarité à faire part de leur candidature au Conseil d'établissement.
- b. Le-la représentant-e de l'Aspihl au Conseil d'établissement, en collaboration avec le Conseil de direction scolaire, désigne, lors d'une séance commune, les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement.

Art. 12 – Durée du mandat

La durée du mandat correspond à celle de la législature en cours, soit 5 ans, renouvelable.

En cas de démission d'un membre en cours de mandat, ou lorsqu'il ne remplit plus les critères relatifs à sa désignation, il est remplacé selon les modalités définies à l'article 11 ci-dessus.

Section IV. Les représentants des professionnels actifs au sein de l'établissement

Art. 13 – Désignation

Conformément à l'article 35 lettre d LEO, les représentants des professionnels actifs au sein du ou des établissements sont désignés selon les modalités fixées par le département.

Chapitre III. Installation

Art. 14 – Installation

Le-la représentant-e du Comité directeur de l'Aspihl convoque la première séance du Conseil d'établissement et en assume la présidence jusqu'à la désignation de son-sa président-e.

Chapitre IV. Entrée en fonction

Art. 15 – Délai

L'installation du Conseil d'établissement a lieu avant le 31 décembre qui suit l'entrée en fonction des autorités intercommunales (législature).

Chapitre V. Démission

Art. 16 – Démission des membres

Les démissions sont adressées par écrit avec un préavis d'un mois pour la fin d'un mois au-à la président-e du Conseil d'établissement.

Titre II. Organisation du Conseil d'établissement

Chapitre I Organisation

Art. 17 – Désignation du-de la président-e, du-de la vice-président-e et du-de la secrétaire

Le Conseil d'établissement désigne son-sa président-e parmi les représentants des autorités communales et intercommunales pour la durée de la législature.

En cas de vacances, le Conseil d'établissement pourvoit à son remplacement en procédant à une nouvelle désignation selon l'alinéa 1 ci-dessus.

Le Conseil d'établissement nomme son-sa vice-président-e parmi les membres du Conseil d'établissement et son-sa secrétaire, lequel-laquelle peut être choisi-e en dehors du Conseil d'établissement, et décide de la durée de leur mandat.

Chapitre II. Convocation

Art. 18 – Réunion du Conseil d'établissement

Le Conseil d'établissement se réunit à intervalles réguliers dans une salle mise à disposition par l'Aspihl ou par une des communes membres.

Il est convoqué par écrit par son-sa président-e, à défaut par son-sa vice-président-e ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un membre du Conseil représentant les autorités communales et intercommunales. Cette convocation a lieu à l'initiative du président-e du Conseil d'établissement, à défaut de son-sa vice-président-e ou si un quart des membres du Conseil d'établissement en fait la demande.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour et être expédiée par écrit au moins dix jours à l'avance, sauf cas d'urgence.

Chapitre III. Quorum

Art. 19 – Quorum

Le Conseil d'établissement ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Chapitre IV. Fréquence

Art. 20 – Fréquence des réunions

Le Conseil d'établissement est réuni au minimum 4 fois par année.

Chapitre V. Publicité

Art. 21 – Présence du public

Les séances du Conseil d'établissement sont publiques.

Chapitre VI. Archives

Art. 22 – Archives et conservation

Le Conseil d'établissement a ses archives particulières. Elles sont distinctes de celles de l'établissement scolaire et de l'Aspihl. Les archives sont conservées pendant 10 ans et se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le Conseil d'établissement. Le-la secrétaire est responsable de la conservation des archives.

Chapitre VII. Ordre du jour, procès-verbal, opérations

Art. 23 – Ordre du jour et procès-verbal

A l'ouverture de la séance, le-la président-e du Conseil d'établissement donne lecture de l'ordre du jour et le fait adopter.

Le-la président-e demande si le procès-verbal de la séance précédente fait l'objet d'observations, puis le soumet à l'approbation du Conseil d'établissement.

Les procès-verbaux du Conseil d'établissement sont publics, sous réserve des dispositions de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (art. 26 RLEO). Le-la président-e donne lecture au Conseil d'établissement des lettres qui lui sont parvenues depuis la dernière séance.

Le-la président-e passe à l'examen les objets de l'ordre du jour.

Chapitre VIII. Droit des membres du Conseil d'établissement

Art. 24 – Droit d'initiative

Tout membre du Conseil d'établissement peut demander qu'un objet soit porté à l'ordre du jour du Conseil d'établissement ou proposer un projet de décision au Conseil d'établissement (droit d'initiative).

Dans ce cas, il remet sa proposition d'objet ou de décision par écrit au-la président-e du Conseil d'établissement au moins 20 jours avant la tenue de la prochaine séance.

Titre III. Rôle et compétences

Chapitre I. Du Conseil d'établissement

Section I. Rôle

Art. 25 – Rôle du Conseil d'établissement

Le Conseil d'établissement concourt à l'insertion de l'établissement dans la vie locale.

- a. Il appuie l'ensemble des acteurs de l'établissement dans l'accomplissement de leur mission, en rapport avec la vie de l'établissement.
- b. Il veille à la cohérence de la journée de l'enfant-élève et formule des propositions à l'intention des instances compétentes.
- c. Il permet l'échange d'informations et de propositions entre l'établissement et les autorités locales, la population et les parents d'élèves.
- d. Le département peut le consulter et lui déléguer des compétences.
- e. Le Conseil de direction ou le Comité directeur de l'Aspihl, peuvent le consulter ou le charger de tâches en rapport avec la vie de l'établissement.

Section II. Compétences

Art. 26 – Compétences définies par la législation cantonale

Le Conseil d'établissement exerce les compétences définies dans la loi sur l'enseignement obligatoire et son règlement d'application. En particulier, il peut :

- a. Inviter les délégués d'un conseil des élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant et examiner les demandes d'un conseil des élèves (art. 36 LEO) ;
- b. Accorder au maximum deux demi-journées de congé, en rapport avec la vie de l'établissement. Il en informe le Conseil de direction, le département et les parents (art. 69 LEO) ;
- c. Préaviser les heures de début et de fin de matinée et d'après-midi fixées d'entente avec le Conseil de direction dans les limites fixées par le règlement d'application (art. 70 LEO et 56 RLEO) ;
- d. Donner son préavis sur le règlement interne de l'établissement avant approbation du département (art. 43 LEO).

Art. 27 – Compétences complémentaires

Le Conseil d'établissement exerce en outre les compétences suivantes, (art. 27 à 30 LEO) :

- a. Participer sur demande du Comité directeur de l'Aspihl et du Conseil de direction à l'organisation des cérémonies de promotion et de fin d'année ;
- b. Donner son avis aux autorités exécutives quant aux projets de construction, de transformation ou de réparation importante de locaux scolaires ;

- c. Se prononcer sur la politique générale en matière de camps, courses et voyages ;
- d. Participer à la définition du programme d'activités culturelles, péri- et post-scolaires ;
- e. Proposer des mesures en matière de prestations de l'Aspihl, comme les cantines scolaires, l'accueil d'enfants, les devoirs surveillés, les transports scolaires, les organiser et y participer sur demande de l'Aspihl et du Conseil de direction ;
- f. Initier et coordonner des activités de sensibilisation, d'approche et d'information du monde professionnel et des métiers ;
- g. Promouvoir l'apprentissage de compétences sociales, civiques et associatives (vie politique, organisation d'évènement, activités associatives, etc) ;
- h. Proposer toute autre mesure de prévention et de sensibilisation.

Art. 27 bis – Application des résolutions

Le-la président-e du Conseil d'établissement veille à la bonne exécution des résolutions prises par le Conseil d'établissement, dans les limites du budget de fonctionnement ou des enveloppes budgétaires.

Chapitre II. Du président-e du Conseil d'établissement et du-de la secrétaire

Section I. Attribution, correspondance

Art. 28 – Pièces officielles

Toutes les pièces officielles émanant du Conseil d'établissement doivent être signées par son-sa président-e et son-sa secrétaire.

Les lettres, pétitions et autres documents adressés au Conseil d'établissement par voie postale ou informatique (courriel) sont remis à son-sa président-e, qui en prend connaissance et les communique au Conseil d'établissement à la première séance qui suit leur réception.

Si le-la président-e estime qu'un document tel que mentionné à l'alinéa précédent doit être soumis en urgence au Conseil d'établissement, dans la mesure où il est compétent, il-elle convoque celui-ci pour lui en donner connaissance. Le-la président-e communique directement à l'entité compétente les documents qui ne sont pas de la compétence du Conseil d'établissement et en avise ce dernier lors de la prochaine séance. L'article 23 al. 3 du présent règlement est applicable pour le surplus.

Section II. Remplacement

Art. 29 – Remplacements du président-e et du-de la secrétaire

En cas d'empêchement, le-la président-e est remplacé par le-la vice-président-e et, en cas d'absence de ce-cette dernier-ère, par un-une président-e ad hoc désigné-e par le Conseil d'établissement, à la majorité absolue des membres présents, pour la durée de la séance.

En cas d'empêchement, le-la secrétaire est remplacé-e par un-une secrétaire ad hoc désigné-e par le Conseil d'établissement, à la majorité absolue des membres présents, pour la durée de la séance.

Section III. Procès-verbaux

Art. 30 – Tenue du procès-verbal

Le-la secrétaire tient, sous sa responsabilité, les procès-verbaux des assemblées.

Les procès-verbaux sont transmis au secrétariat du Comité directeur de l'Aspihl au plus tard 20 jours après l'assemblée ; ils sont remis à chaque membre du Conseil d'établissement avant la séance suivante dans le délai prévu à l'article 18 al. 3 du présent règlement.

Les procès-verbaux du Conseil d'établissement sont publics (art. 26 RLEO).

Section IV. Compte des indemnités

Art. 31 – Indemnités dues aux membres

Le-la secrétaire dresse, avant la fin de l'année scolaire, le compte des indemnités dues aux membres du Conseil d'établissement. Ce compte, vérifié par le-la président-e et signé par lui-elle, est transmis au Comité directeur de l'Aspihl qui procède à son paiement.

Section V. Tâches du-de la secrétaire

Art. 32 – Registre des procès-verbaux et liste des présences

Le-la secrétaire tient à jour :

1. Le registre des procès-verbaux des séances ;
2. Un état nominatif des membres du Conseil d'établissement ;
3. Le décompte des indemnités ;
4. Le suivi du budget de fonctionnement.

Ces documents sont déposés au secrétariat de l'Aspihl. Lorsqu'un-une secrétaire quitte ses fonctions, il-elle remet les archives à son successeur, en présence du-de la président-e.

Art. 33 – Courriers du conseil

Le-la secrétaire prépare les courriers du Conseil d'établissement pour signature du-de la président-e et assure leur expédition.

Art. 34 – Convocations

Le-la secrétaire adresse les convocations aux membres du Conseil d'établissement dans le délai prévu à l'article 18 al. 3 du présent règlement.

Chapitre III. Des commissions

Section I. Commissions permanentes

Art. 35 – Nomination des commissions permanentes

En début de législature le Conseil d'établissement peut nommer des commissions permanentes. En principe, leurs membres sont désignés pour une durée de 5 ans.

Section II. Commission ad hoc

Art. 36 – Désignation d’une commission ad hoc

Une commission ad hoc chargée de faire un rapport au Conseil d’établissement peut être désignée pour l’examen de tout objet de sa compétence que ce dernier souhaite traiter.

Section III. Nomination des commissions

Art. 37 – Désignation des commissions

Sous réserve des attributions du-de la président-e, les commissions sont désignées par le Conseil d’établissement. Il veille à la représentativité des membres dans les commissions.

Les commissions sont nommées à main levée, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour.

Sur demande de 5 membres du Conseil d’établissement, le vote peut être ordonné à bulletin secret.

Section IV. Constitution, délibérations et rapport

Art. 38 – Fonctionnement des commissions

Les commissions sont convoquées par le membre qui a obtenu le plus de suffrages ou à défaut qui a été désigné par tirage au sort. Les commissions se constituent elles-mêmes et désignent chacune un rapporteur.

Le-la président-e du Conseil d’établissement peut, le cas échéant, leur impartir un délai pour le dépôt de leur rapport. Il-elle peut également leur fixer un budget de fonctionnement maximum.

Les commissions doivent remettre, par écrit, leur rapport au-à la président-e du Conseil d’établissement au moins cinq jours avant la séance, sauf cas d’urgence.

Lorsqu’une commission ne peut rendre son rapport dans le délai imparti, elle prévient le-la président-e du Conseil d’établissement qui en informe ses membres.

Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents.

En règle générale, les commissions tiennent leurs séances dans un bâtiment mis à disposition par l’Aspihl ou une des communes membres ou dans toutes salles publiques permettant le huis clos communal.

Titre IV Budget

Chapitre I. Budget de fonctionnement

Art. 39 – Indemnités de séance et budget

Le-la président-e du Conseil d’établissement soumet au plus tard en septembre de chaque année un budget à l’Aspihl qui l’étudie et le valide.

Les indemnités des séances sont déterminées selon les mêmes critères que celles versées aux membres du Conseil intercommunal.

Les vacances sont déterminées selon les mêmes critères que celles versées aux membres du Conseil intercommunal.

Chapitre II. Enveloppe budgétaire

Art. 40

Sur demande du Conseil d'établissement, le Comité directeur de l'Aspihl peut décider d'attribuer une enveloppe extra-budgétaire. La demande comporte un budget détaillé qui est présenté par le-la Président-e du Conseil d'établissement.

Titre V. Examen de la gestion et des comptes

Chapitre unique. Rapport annuel

Art. 41

Le-la président-e du Conseil d'établissement établit chaque année un rapport circonstancié à l'intention du Comité directeur de l'Aspihl concernant la gestion des ressources qui ont été attribuées au Conseil d'établissement. Il-elle soumet au préalable son rapport au Conseil d'établissement pour approbation.

Titre VI. Dispositions finales

Chapitre unique. Disposition finale

Art. 42

Le présent règlement entrera en vigueur dès l'échéance du délai référendaire de 30 jours, qui suit la publication officielle de son approbation par le Chef du département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF).

Ainsi adopté par le Comité directeur de l'Aspihl dans sa séance du 5 juillet 2024.

Le Président   La Secrétaire 

Ainsi adopté par le Conseil intercommunal de l'Aspihl dans sa séance du 18 juin 2025.

Le Président  La Secrétaire 

Approuvé, le 2 juin 2026
formation professionnelle.





